



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2022

ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'USAGES CONDITIONNELS 347-2019, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 64-1989-06

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-89-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-89-06 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 347-2019 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19.1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 ;
- ATTENDU** que la *Loi sur l'hébergement touristique* et le *Règlement sur l'hébergement touristique*, du gouvernement du Québec, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022, cette loi remplace la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** que l'adoption du 1^{er} projet de règlement 391-2022 abrogeant le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* », modifiant le règlement original de zonage numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » et modifiant le règlement original administratif numéro 64-1989-06, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* » a été donnée lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 19 décembre 2022 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 19 décembre 2022 ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU** que l'avis de participation référendaire a été publié le 21 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 347-2019

ARTICLE 3

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout des définitions des termes suivantes :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE : Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ;
- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

RÉSIDENCE PRINCIPALE : Le domicile d'une personne physique qui y demeure de façon habituelle en y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 5

Le terme « *résidence de tourisme* » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

RÉSIDENCE DE TOURISME : Établissements, excluant les établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 6

L'article 5.11 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.11 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.11.1 USAGE

L'usage de résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Une seule résidence de tourisme est permise par lot.

5.11.2 CONTINGEMENT

Les zones de contingentement et le nombre maximum de résidences de touristes autorisés dans chacune de ces zones sont délimités dans le tableau de contingentement suivant :

Tableau de contingentement : Nombre maximum de résidences de tourisme autorisées par zones

# de zone	Sous-secteur de zone	Nombre maximum
VA	VA.1 : Lac Rouge	11
VB	VB.1 : Lac Thomas	8
	VB.2 : Lac Croche	2
	VB.3 : Lac Blanc	2
	VB.4 : Lac Lewis	1

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que circonscrit à la section 3 du présent règlement. Les sous-secteurs de zone sont définis au plan no. Z-3 à Z-7, annexé au présent règlement. Les descriptions techniques des sous-secteurs de zones de contingentement sont les suivantes :

Le sous-secteur de zone VA.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Rouge, tel qu'indiqué sur la carte Z-3.

Le sous-secteur de zone VB.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Thomas, tel qu'indiqué sur la carte Z-4.

Le sous-secteur de zone VB.2 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Croche, tel qu'indiqué sur la carte Z-5.

Le sous-secteur de zone VB.3 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Blanc, tel qu'indiqué sur la carte Z-6.

Le sous-secteur de zone VB.4 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Lewis, tel qu'indiqué sur la carte Z-7.

Lorsque les distances relatives à deux sous-secteurs de zones empiètent l'un sur l'autre, le calcul du nombre maximum de résidences de tourisme doit se faire à partir du sous-secteur contenant le plus grand nombre de résidences de tourisme autorisé tel que spécifié au tableau de contingentement à l'article 5.11.2.

5.11.3 CAPACITÉ

Un bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit d'afficher de quelque façon que ce soit une offre de chambres à coucher supérieure à celui qui est indiqué sur le test de sol.

5.11.6 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 100 mètres de toute autre résidence de tourisme. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

Malgré le paragraphe précédent, une résidence de tourisme peut être à une distance inférieure à 100 mètres d'une autre résidence de tourisme existante, aux conditions suivantes :

- Les deux terrains sont contigus l'un à l'autre ;
- Un maximum de 2 résidences de tourisme peut être sur des terrains contigus.

5.11.7 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et de manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

5.11.8 DROITS ACQUIS

Les normes relatives à l'usage et aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis des articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à un immeuble utilisé à des fins de résidence de tourisme si en date du [inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement] cet immeuble a obtenu une attestation de classification valide la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) relative aux résidences de tourisme.

ARTICLE 7

L'article 9.22.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 8

L'article 9.23.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

SECTION 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 64-1989-06

ARTICLE 9

Le règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « *Règlement administratif d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout de l'article 3.4.5, qui se lit comme suit :

3.4.5 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Afin d'obtenir l'avis de conformité exigé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec ou Fédération des pourvoiries du Québec, le requérant doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Ce certificat est renouvelable tous les 1^{er} février de chaque année, le fait de ne pas renouveler et d'offrir de l'hébergement touristique constitue une infraction au sens du présent règlement.

Les informations fournies doivent prouver que les installations septiques en place sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* Q2 - r.22. Le nombre de chambres à coucher indiqué au formulaire doit correspondre aux informations disponibles, en absence de ces informations, ou lorsque le test de sol a été conçu avant le 6 janvier 1989, une mise à niveau des installations septiques est obligatoire.

ARTICLE 10

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « *Règlement administratif d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait, à la catégorie DEMANDE SPÉCIFIQUE, de la rubrique relative aux frais rattachés à une demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 11

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-89-6, intitulé : « *Règlement administratif d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, dans la section Certificat d'autorisation, du tarif suivant :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

<i>Établissement d'hébergement touristique (Renouvelable le 1er février de chaque année)</i>	<i>1000 \$ annuellement</i>
--	-----------------------------

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	12 septembre 2022
1 ^{er} Projet de règlement :	14 novembre 2022
Avis public de consultation (journal) :	21 novembre 2022 (journal 30 novembre 2022)
Assemblée de consultation publique :	19 décembre 2022
2 ^e Projet de règlement :	19 décembre 2022
Avis public de demande référendaire :	21 décembre 2022
Adoption :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	